

## Les brefs de juillet 2023

### Les rubriques

<a href="#">Sommaire</a>
<a href="#">Informations</a>
<a href="#">Les ressources professionnelles</a>
<a href="#">Achat public</a>
<a href="#">Le point sur ...</a>
<a href="#">Index</a>

Diverses informations parues ou recueillies depuis la parution des brefs de [mai 2023](#) et de [de juin 2023](#) ; certaines de ces informations permettront de créer ou d'actualiser les référentiels et fiches de procédure du contrôle interne comptable et financier, d'autres d'apporter des éclaircissements sur les évolutions en cours.

L'année scolaire 2022-2023 a été particulièrement riche en nouveautés. Elle a vu entrer en vigueur de nombreuses réformes, que ce soit la loi 3DS ou le

nouveau régime de responsabilité du gestionnaire public.

Le déploiement d'OP@LE se poursuit et accélère.

L'actualité en ce mois de juin est encore particulièrement abondante. De nouvelles réformes, notamment dans les lycées professionnels, viennent d'être annoncées.

Il importe de mettre à profit ces vacances d'été pour se poser, prendre du recul, se reposer et se ressourcer.

**Bonne fin d'année scolaire  
et bonnes vacances  
à toutes et tous !**

## INTRANET PLEIADE, LE SITE D'INFORMATION DU MINISTERE

👉 Découvrez cet intranet plus simple, plus dynamique et plus adapté à vos usages [dans cette présentation](#).

👉 Les rubriques Pléiade (avec de liens)

Le site intranet du ministère de l'éducation nationale [www.pleiade.education.fr](http://www.pleiade.education.fr) donne accès aux différentes rubriques de l'intranet de la DAF.

(chemin : dans l'espace métier [Gestion budgétaire, financière et comptable](#) dans la rubrique [EPL](#)



Le site [www.pleiade.education.fr](http://www.pleiade.education.fr), une source essentielle d'informations pour les adjoints gestionnaires et tout acteur des chaînes financières de l'EPL.

<u>Pléiade</u>
<u>MÉTIER</u>
▶ <a href="#">Achats</a>
▶ <a href="#">Affaires juridiques</a>
▶ <a href="#">Évaluation et statistiques</a>
▶ <a href="#">Gestion budgétaire, financière et comptable</a>
▶ <a href="#">EPL</a> : rubriques EPL
▶ <a href="#">Modernisation de la fonction financière</a>
▶ <a href="#">L'EPL au quotidien</a>
▶ <a href="#">Réglementation financière et comptable</a>
▶ <a href="#">Système d'information financier et comptable</a>
▶ <a href="#">Rémunération en EPL</a>
▶ <a href="#">Maîtrise des risques comptables et financiers</a>
▶ <a href="#">Formations et séminaires</a>
▶ <a href="#">Responsabilité personnelle et pécuniaire des agents comptables et des régisseurs</a>

▶ <a href="#">Les richesses académiques</a>
▶ <a href="#">Gestion des ressources humaines</a>
▶ <a href="#">Information - communication</a>
▶ <a href="#">Numérique et systèmes d'information</a>
▶ <a href="#">Pilotage et modernisation</a>
▶ <a href="#">Politiques éducatives</a>

## Informations

### **AGENT COMPTABLE**

#### ***Accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires***

Au JORF n°0143 du 22 juin 2023, texte n° 10, parution de l'[arrêté du 12 juin 2023](#) modifiant l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

#### ***Cautionnement des comptables***

Au JORF n°0137 du 15 juin 2023, texte n° 1, parution de l'[arrêté du 19 mai 2023](#) abrogeant l'arrêté du 24 novembre 2000 organisant les modalités de fixation du cautionnement des comptables des établissements publics locaux d'enseignement et des établissements dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'Etat.

L'arrêté du 24 novembre 2000 organisant les modalités de fixation du cautionnement des comptables des établissements publics locaux d'enseignement et des établissements dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'Etat est abrogé.

Toutefois, il demeure applicable en Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon pour les comptables tenus de produire leurs comptes devant la chambre territoriale des comptes.

Dans les îles Wallis et Futuna, il demeure applicable pour les comptables tenus de produire leurs comptes devant la Cour des comptes en application de l'[article 33 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961](#) conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer.

Cet arrêté est pris pour application du [décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022](#) portant application de l'[ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022](#) relative au régime de responsabilité financière des


*gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics, notamment ses articles 87, 88 et 89.*

### **Contrôle allégé en partenariat**

Au JORF n°0143 du 22 juin 2023, texte n° 11, parution de l'[arrêté du 12 juin 2023](#) modifiant l'arrêté du 25 mars 2015 modifié portant application du dernier alinéa de l'article 42 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes publics, relatif au contrôle allégé en partenariat.

## **ANNEE SCOLAIRE 2023-2024**

### **Calendrier scolaire**

 Consulter l'[Arrêté du 7 décembre 2022 fixant le calendrier scolaire des années 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026](#)

## **ASSOCIATION**


Sur le [site de l'IH2EF](#), actualisation dans le cadre de leur mise à jour annuelle de la fiche du film annuel des personnels de direction relative aux [Associations dans les EPLE](#).

## **CARTE D'ACHAT**

Sur [Légifrance](#), mise en ligne de l'[Instruction interministérielle du 16 mai 2023](#) relative au déploiement et à l'utilisation de la carte affaires et de la carte d'achat.

L'instruction interministérielle relative au déploiement et à l'utilisation de la carte affaires et de la carte d'achat, définit, pour les services de l'Etat, la doctrine d'emploi de ces deux moyens de paiement, qui, s'agissant de la carte d'achat contribue à la simplification et la performance de la chaîne de la dépense, à la réduction des délais de paiement des fournisseurs de l'Etat et participe à la promotion de la dématérialisation des pièces justificatives et à l'optimisation de la volumétrie des actes de gestion

 Retrouver sur [Légifrance](#) l'[Instruction interministérielle du 16 mai 2023](#).

 Au JORF n°0128 du 4 juin 2023, texte n° 1, parution de l'[arrêté du 22 mai 2023](#) portant application de l'article 3 du décret n° 2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par carte d'achat.

En application du [dernier alinéa de l'article 3 du décret du 27 mars 2023 susvisé](#), les opérations de dépenses hors marchés publics des entités publiques visées à l'article 2 du même décret, pouvant être exécutées par carte d'achat, sont :

- 1° Le paiement des taxes et de la redevance sur les certificats d'immatriculation des véhicules ;
- 2° Le paiement de la redevance pour la délivrance des certificats qualité de l'air des véhicules ;

- 3° Les achats de timbres fiscaux ;
- 4° La prise en charge des amendes encourues pour des infractions au [code de la route](#) dans les conditions définies par les articles [L. 121-2](#) et [L. 121-3](#) du code de la route.

## **CHORUS PRO**



### **Évolution des habilitations chorus pro**

Les modalités relatives à l'habilitation à Chorus Pro des gestionnaires principaux et utilisateurs des établissements publics locaux d'enseignement prévues par la [note 2018-08-4031](#) du 11 octobre 2018 viennent d'évoluer avec la [note DGFIP du 3 mars 2023](#).

Cette note dispose que les chefs d'établissement doivent désigner leur adjoint gestionnaire en qualité de « gestionnaire principal » dans Chorus Pro (les adjoints gestionnaires bénéficieront ainsi de la qualité de « gestionnaire principal » dans Chorus Pro, à la place des chefs d'établissement).

La nouvelle mesure se justifie par le constat de difficultés de continuité du service, liées aux mobilités de chefs d'établissement. Certains d'entre eux, n'utilisant pas régulièrement cette application de gestion financière, peuvent omettre de transférer leur « profil » chorus Pro à l'adjoint gestionnaire, dans l'attente d'un successeur. Ce qui entraîne alors des blocages pour les établissements concernés.

L'objectif des nouvelles règles est donc de faire reposer la qualité de « gestionnaire principal » dans Chorus pro sur l'adjoint gestionnaire d'EPL, parce qu'il se trouve directement en charge du suivi de la gestion administrative et financière de la structure, sous l'autorité du chef d'établissement. Il s'agit d'éviter des ruptures d'habilitation, bloquantes pour le bon fonctionnement de la structure.

Par ailleurs, il n'existe pas d'incompatibilité entre les fonctions de « gestionnaire principal » dans Chorus pro et celle d'agent comptable car seul l'ordonnateur est compétent pour valider les opérations de paiement.

**Attention :** La désignation des adjoints gestionnaires comme gestionnaires principaux dans Chorus Pro **doit intervenir d'ici fin juin**.

→ Télécharger la [note de service DGFIP du 3 mars 2023](#) relative aux évolutions des habilitations des gestionnaires principaux dans Chorus Pro.

→ Aller sur la page [La facturation électronique](#).

### **Chorus : mode d'emploi**

Source : la fiche de [francenum.gouv.fr](#) du 30 septembre 2022 [Chorus : mode d'emploi](#) - Tutoriels et fiches pratiques sur les principales fonctionnalités de Chorus Pro.

[Chorus Pro](#) est la **solution mutualisée de facturation** qui a été mise en place pour tous les fournisseurs (privés ou publics) de la sphère publique (État, collectivités territoriales...) afin de répondre aux obligations légales en matière de [facturation électronique](#).


**Pour aider les utilisateurs** de cette plateforme, l'Agence pour l'informatique financière de l'État (AIFE) a mis en place le portail [Communauté Chorus Pro](#), site d'information et de communication sur Chorus Pro.

Ce portail vous permet notamment :

- d'accéder à la documentation sur la facturation électronique, le document unique de marché européen, le mémoire de frais de justice, le remboursement TIC/TICGN, les données essentielles des marchés publics ;
- de vous inscrire aux [sessions d'accompagnement individualisé](#) Chorus Pro ;
- de vous inscrire à des [webinaires thématiques](#) avec inscription en ligne ;
- de demander des [réunions d'information et de présentation](#) de Chorus Pro adaptées à vos besoins.

En cas de difficultés ou pour être accompagné dans vos démarches, vous pouvez [contacter le support Chorus Pro](#) de plusieurs façons :

- En posant vos questions à l'agent virtuel ClaudIA.
- En échangeant en ligne avec un agent par messagerie instantanée du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30.
- En complétant un formulaire d'aide en ligne pour envoyer un ticket au support.

 Consulter le Tutoriel - [Faire appel à l'assistance Chorus Pro](#) - [communaute.chorus-pro.gouv.fr](https://communaute.chorus-pro.gouv.fr)

 [Nouvelles fonctionnalités pour la gestion des tickets](#)

### ***Lettre d'information***

 Lire la [newsletter de Chorus pro de décembre 2022](#).

Voir notamment la [liste des évolutions prévues](#) dans le cadre de l'IPM5.

 Lire la [newsletter de chorus pro de janvier 2023](#).

### **Focus sur l'application « Engagements »**

**Depuis le 21 février 2022, l'application « Engagements » de Chorus Pro permet aux entités publiques hors Etat d'émettre leurs engagements à destination de leurs fournisseurs (bons de commande, ordres de service, baux, subventions...). Les fournisseurs peuvent recevoir les engagements et les traiter dans Chorus Pro, assurant ainsi une plus grande traçabilité des échanges pour tous les acteurs.**

[Lire la suite](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## CONSEIL D'ÉTAT

Sur le site Vie publique, mise en ligne du Rapport public 2023 : Activité juridictionnelle et consultative des juridictions administratives en 2022

 [Télécharger le rapport.](#)

## COUR DES COMPTES


### **Rapport d'activité 2022**

Sur le [site de la Cour des comptes](#), mise en ligne d'un rapport d'activité 2022.

 Consultez [le rapport en ligne](#).

### **Rapport annuel sur le suivi des recommandations des juridictions financières**

Sur le [site de la Cour des comptes](#), mise en ligne du Rapport annuel 2022 sur le suivi des recommandations des juridictions financières.

 Consulter le [rapport annuel sur le suivi des recommandations des juridictions financières](#).

### **Rapport sur la gestion publique des risques**

Sur le [site de la Cour des comptes](#), mise en ligne d'un rapport sur [La gestion publique des risques](#).

La gestion publique des risques regroupe un spectre large d'enjeux, de modes d'organisation et d'action de l'État et des collectivités publiques. Elle se distingue de la gestion des crises, qui s'impose une fois que les risques se réalisent, par la nécessité d'anticiper et de mettre en place des mesures de prévention et de protection en amont. La puissance publique doit gérer de nombreux risques « externes », c'est-à-dire limiter en amont leur survenance et garantir la population contre leurs effets, mais elle doit aussi se prémunir contre des risques « internes », en organisant notamment la continuité de son action au bénéfice de la population. Le rapport publié ce jour s'attache à analyser concrètement la gouvernance de la gestion publique des risques, les processus qu'elle met en œuvre et les conditions de son adaptation à l'évolution des risques.

 Télécharger le rapport [La gestion publique des risques](#).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## ÉDUCATION

### **Bureau des entreprises**

Au [bulletin officiel n° 21 du 25 mai 2023](#), parution de la circulaire du 24 mai 2023 (**NOR : MENE2311700C**) Ouverture, à la rentrée scolaire 2023, d'un bureau des entreprises dans chaque lycée public professionnel et polyvalent avec section d'enseignement professionnel.

 Télécharger la [circulaire du 24 mai 2023](#) (**NOR : MENE2311700C**).

### **DELFF et DALF**

Au JORF n°0137 du 15 juin 2023, texte n° 8, publication du [décret n° 2023-459](#) du 13 juin 2023 modifiant le décret n° 2020-1196 du 29 septembre 2020 relatif au diplôme d'études en langue française et au diplôme approfondi de langue française.

**Publics concernés** : candidats au diplôme d'études en langue française et au diplôme approfondi de langue française et membres du jury, rectorats, France Education international, services de coopération et d'action culturelle des ambassades de France à l'étranger, structures hébergeant des centres d'examen pour le diplôme d'études en langue française (DELFF) et le diplôme approfondi de langue française (DALF).

**Objet** : dispositions réglementaires relatives au diplôme d'études en langue française (DELFF) et au diplôme approfondi de langue française (DALF).

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication et s'applique aux sessions ouvertes à compter de la date d'entrée en vigueur.

**Notice** : le décret procède à quelques modifications des dispositions réglementaires relatives au diplôme d'études en langue française (DELFF) et au diplôme approfondi de langue française (DALF) :

- clarifications s'agissant des conditions d'accès aux épreuves et d'inscription aux examens ;
- suppression de la mention de la nationalité du lauréat sur les attestations de réussite et les diplômes.

**Références** : le texte et le décret qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

### **École et monde économique**

Sur [education.gouv.fr](http://education.gouv.fr), mise en ligne par l'IGESR du [rapport de l'IGESR « Quinze propositions pour consolider la relation entre l'école et le monde économique »](#).

Les quinze propositions du rapport visent à organiser un meilleur partage des enjeux économiques des territoires et à développer une dynamique de proximité entre les acteurs de l'école et ceux du monde économique, particulièrement dans les bassins d'emploi et au sein des campus des métiers et des qualifications.

➤ [Télécharger le rapport de l'IGESR « Quinze propositions pour consolider la relation entre l'école et le monde économique »](#).



### **Harcèlement**

Sur [education.gouv.fr](http://education.gouv.fr), consulter le programme Phare programme de lutte contre le harcèlement à l'école.

### **Heures supplémentaires**

Sur [education.gouv.fr](http://education.gouv.fr), mise en ligne de la [note d'information 23.25](#) de la DEPP « Les heures supplémentaires des enseignants à la rentrée 2022 dans les établissements du second degré ».

### **Lecture**

Sur [education.gouv.fr](http://education.gouv.fr), mise en ligne de la note d'information [NI 23.22](#) de la DEPP relative aux difficultés de lecture des jeunes.

### **ONDE**

Au JORF n°0142 du 21 juin 2023, texte n° 18, parution de l'[arrêté du 25 mai 2023](#) portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Outil numérique pour la direction de l'école » (ONDE).

### **Traitement "Gestionnaire d'accès aux ressources" GAR**

Au JORF n°0144 du 23 juin 2023, texte n° 18, parution de l'[arrêté du 17 mai 2023](#) portant modification de l'[arrêté du 18 décembre 2017](#) relatif à la mise en œuvre par le ministère de l'éducation nationale d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « gestionnaire d'accès aux ressources » (GAR).

Le traitement de données à caractère personnel dénommé " gestionnaire d'accès aux ressources " (GAR) ayant pour objet de permettre l'accès des élèves, des enseignants et des agents participant à l'action éducatrice, à leurs ressources numériques et services associés via un espace numérique de travail (ENT) ou la solution ÉduGAR en l'absence d'ENT.

Le GAR permet la communication des données strictement nécessaires aux distributeurs et éditeurs de ressources numériques pour l'éducation, ci-après désignés fournisseurs de ressources.

- ▶ *Consulter sur Légifrance l'[arrêté du 18 décembre 2017](#) modifié.*

## **ÉQUIPEMENTS SPORTIFS**

Au JORF n°0130 du 7 juin 2023, texte n° 15, publication du [décret n° 2023-442 du 5 juin 2023](#) relatif à l'aménagement d'un accès indépendant aux locaux et équipements affectés à la pratique d'activités physiques ou sportives dans les écoles publiques et les établissements publics locaux d'enseignement.

**Publics concernés** : collectivités territoriales de rattachement des écoles publiques et des établissements publics locaux d'enseignement ; écoles publiques et établissements publics locaux d'enseignement.

**Objet** : conditions d'aménagement d'un accès indépendant aux locaux et aux équipements affectés à la pratique d'activités physiques ou sportives dans les écoles et établissements publics locaux d'enseignement et faisant l'objet de travaux de rénovation importants.

**Entrée en vigueur** : le décret entre en vigueur le 1er janvier 2024, pour les travaux dont la décision d'engagement est postérieure à cette date.

**Notice** : le décret est pris pour l'application des dispositions des articles [L. 212-4](#), [L. 213-2](#) et [L. 214-4](#) du code de l'éducation, lesquelles prévoient l'obligation d'aménager un accès indépendant aux locaux et équipements sportifs affectés à la pratique d'activités physiques ou sportives dans une école publique ou un établissement public local d'enseignement (EPL) en cas de travaux importants de rénovation desdits locaux ou équipements, et sous réserve que le montant des travaux portant sur l'aménagement de l'accès soit inférieur à un certain pourcentage du montant total estimé des travaux de rénovation. A ce titre, le décret d'une part définit la notion de travaux importants de rénovation s'agissant de locaux et d'équipements sportifs affectés à la pratique d'activités physiques ou sportives dans un établissement scolaire, d'autre part fixe à 5 % le pourcentage du montant total estimé des travaux, en-deçà duquel l'aménagement de l'accès indépendant est obligatoire.

**Références** : le décret et le [code de l'éducation](#) qu'il modifie, dans sa rédaction résultant de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

### ***Recensement des équipements sportifs***

Au [bulletin officiel n° 22 du 1er juin 2023](#), parution de l'Instruction du 15 mai 2023 (**NOR : SPOV2313567J**) Mise à jour des données du recensement des équipements sportifs (RES) au sein du système d'information DATA ES.

## **FONCTION PUBLIQUE**

### ***Carrière***

Au JORF n°0131 du 8 juin 2023, texte n° 43, publication du [décret n° 2023-448 du 7 juin 2023](#) relatif à l'avancement de grade dans les corps de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique de l'Etat et aux règles de classement de certains fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique de l'Etat.

**Publics concernés** : fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique de l'Etat.

**Objet** : dispositions relatives à l'avancement de grade des fonctionnaires de catégorie B et aux modalités de reprise de services lors de la nomination dans un corps de catégorie C.

**Entrée en vigueur** : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : le texte permet de maintenir, tant qu'elles leurs sont plus favorables, les conditions de promotion qui prévalaient avant l'entrée en vigueur du [décret n° 2022-1209 du 31 août 2022](#) modifiant les dispositions communes relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat pour les agents reclassés dans la nouvelle grille au 1er septembre 2022.

Il prévoit en outre les règles de classement lors de la nomination dans le grade de promotion et l'application des dispositions transitoires aux lauréats des concours professionnels.

Le décret actualise en outre les modalités de reprise de services à l'occasion de la nomination dans un grade classé en échelle de rémunération C2 de l'un des corps régis par le [décret n° 2016-580 du 11 mai 2016](#) relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat.

**Références** : le décret et les textes qu'il modifie, dans leur rédaction résultant de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

### ***Institut national du service public***

Au JORF n°0128 du 4 juin 2023, texte n° 22, parution de l'[arrêté du 1er juin 2023](#) fixant le nombre de places offertes en 2023 aux concours d'entrée à l'Institut national du service public.

### ***Instituts régionaux d'administration***

Au JORF n°0129 du 6 juin 2023, texte n° 16, parution de l'[arrêté du 5 juin 2023](#) fixant les modalités et le calendrier de nomination des lauréats de la session de printemps 2023 des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration (formation du 1er septembre 2023 au 29 février 2024).


### ***Licenciement***

*Dans une décision n° [466103](#) du 3 mai 2023, le conseil d'État reconnaît la légalité d'une mesure de licenciement d'un fonctionnaire pour inaptitude professionnelle sans l'aval du conseil de discipline.*


Si en matière disciplinaire il existe une échelle de sanctions entre lesquelles l'autorité ayant le pouvoir disciplinaire peut choisir, en revanche, en cas d'insuffisance professionnelle, la seule mesure qui peut intervenir est l'éviction de l'intéressé.

Dans ces conditions, il résulte des articles L. 553-2 du code général de la fonction publique (CGFP) et 8 du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 1) qu'à défaut de réunir l'accord d'une majorité des membres présents sur la proposition de licenciement d'un fonctionnaire pour insuffisance professionnelle, le conseil de discipline doit être regardé comme ayant été consulté et comme ne s'étant pas prononcé en faveur de la proposition de licenciement qui lui est soumise.

Un tel avis ne fait toutefois pas obstacle à ce que l'autorité administrative puisse décider de licencier l'intéressé.

 *Retrouver sur Légifrance l'arrêt du conseil d'État du 3 mai 2023 n° [466103](#).*

### ***Retraite***

 Au JORF n°0128 du 4 juin 2023, texte n° 15, publication du [décret n° 2023-435 du 3 juin 2023](#) portant application des articles 10, 11 et 17 de la loi n° 223-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023.

**Publics concernés** : assurés du régime général, du régime des professions libérales, du régime des avocats, du régime des non-salariés agricoles, du régime des salariés agricoles, des régimes des fonctionnaires de l'Etat, des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers, des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, et des maîtres contractuels et agréés de l'enseignement privé.

**Objet** : dispositions d'application et de transposition des dispositions de la loi du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 relatives, notamment, au relèvement de l'âge d'ouverture des droits à la retraite, à l'accélération du rythme de relèvement de la durée d'assurance et aux dispositifs de retraite anticipée.

**Entrée en vigueur** : le décret s'applique, sans préjudice des dispositions de son article 15, aux pensions prenant effet à compter du 1er septembre 2023, à l'exception de son article 10 qui entre en vigueur le 14 juin 2023.

**Notice** : le texte transpose à l'ensemble des régimes de fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat les évolutions apportées par la loi du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 relatives à l'âge d'ouverture des droits, à la durée d'assurance et aux conditions de départs anticipés. Le décret précise en outre les règles d'interpénétration entre les trois régimes de la fonction publique et de portabilité de l'un à l'autre des avantages associés à la catégorie active.

**Références** : le décret, ainsi que les dispositions du [code de l'éducation](#), du [code des pensions civiles et militaires de retraite](#), du [code rural et de la pêche maritime](#), du [code de la sécurité sociale](#) et les autres dispositions réglementaires qu'il modifie, peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

✚ Au JORF n°0128 du 4 juin 2023, texte n° 16, publication du [décret n° 2023-436 du 3 juin 2023](#) portant application des articles 10 et 11 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023.

**Publics concernés** : assurés du régime général, des régimes spéciaux de la fonction publique, du régime des professions libérales, du régime des avocats, du régime des non-salariés agricoles et du régime des salariés agricoles.

**Objet** : dispositions d'application des articles 10 et 11 de la loi du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, relatives au relèvement de l'âge d'ouverture des droits à la retraite et aux dispositifs de retraite anticipée.

**Entrée en vigueur** : le décret s'applique aux pensions prenant effet à compter du 1er septembre 2023, à l'exception de son article 7 qui entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : le décret tire les conséquences réglementaires du relèvement de l'âge d'ouverture des droits à une pension de retraite. Il précise par ailleurs les nouvelles bornes d'âge et modalités de départ anticipé pour carrières longues, ainsi que les nouvelles modalités de retraite anticipée des travailleurs handicapés et de retraite anticipée pour inaptitude et incapacité permanente.

**Références** : le décret est pris pour l'application des articles [10](#) et [11](#) de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023. Le décret, ainsi que les dispositions du [code des pensions civiles et militaires de retraite](#), du [code rural et de la pêche maritime](#) et du [code de la sécurité sociale](#) qu'il modifie, peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## IH2EF

Sur le [site de l'IH2EF](#), actualisation dans le cadre de leur mise à jour annuelle de quatre fiches du film annuel des personnels de direction.

- [Associations dans les EPLE](#)
- [Conseil de discipline](#)
- [L'emploi du temps : de la préparation à la mise en œuvre](#)
- [Sorties et voyages collectifs d'élèves](#)

## JURIDICTION

Au JORF n°0139 du 17 juin 2023, texte n° 14, publication du [décret n° 2023-468 du 16 juin 2023](#) relatif à l'expertise devant les juridictions administratives et judiciaires.

**Publics concernés** : experts judiciaires, magistrats, agents de greffe, magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, membres du Conseil d'Etat, compagnies d'experts judiciaires, organismes professionnels, justiciables.

**Objet** : adaptation des propositions du groupe de travail « Experts » qui s'est réuni au cours des années 2020 et 2021 pour traiter des conditions d'intervention des experts judiciaires auprès des cours d'appel judiciaires et de la Cour de cassation. Réforme de la procédure d'expertise devant les juridictions administratives. Report d'une année de l'entrée en vigueur du [décret n° 2022-1298](#) relatif au diplôme d'études supérieures de notariat publié le 7 octobre 2022.

**Entrée en vigueur** : les dispositions du décret entrent en vigueur le lendemain de sa publication. Toutefois, les dispositions du chapitre Ier et des articles 35 et 36 du présent décret entrent en vigueur le 1er janvier 2024.

**Notice** : le décret réforme, s'agissant des experts judiciaires inscrits sur les listes d'experts judiciaires dressés par les cours d'appel judiciaires et la Cour de cassation, leurs conditions d'inscription et de réinscription, simplifie le fonctionnement des assemblées générales des magistrats du siège de la cour d'appel et complète leur régime disciplinaire.

Le décret réforme et modernise la procédure d'expertise devant les juridictions administratives, suivant les recommandations du groupe de travail dont le rapport portant sur l'expertise devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel a été remis au vice-président du Conseil d'Etat le 20 décembre 2021.

Enfin, le décret diffère d'une année l'entrée en vigueur du [décret n° 2022-1298](#) relatif au diplôme d'études supérieures de notariat publié le 7 octobre 2022.

**Références** : le décret et les dispositions qu'il modifie peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## **OP@LE**

Sur le site PLEIADE, [Modernisation de la fonction financière en EPLE](#), mise en ligne de la Newsletter n°18 (janvier 2023).

 *Télécharger sur M@GISTERE la [Newsletter n°18](#) (janvier 2023).*

### **Nouveau**

La gazette OP@LE publie son premier numéro ! A échéance régulière, vous la trouverez dans votre boîte mail, sur le portail MF<sup>2</sup> ainsi que sur la page Pléiade dédiée, pour vous tenir informés des nouveautés OP@LE et vous apporter des informations pratiques pour votre quotidien sur l'application.


 Retrouvez ici [le premier numéro](#) qui vient de paraître : [Gazette OPALE n°1](#)

 Retrouver ici la [Gazette OP@LE n°2](#).

 Retrouver ici la [Gazette OPALE n°3](#).

### **Établissements**

Au JORF n°0299 du 27 décembre 2022, texte n° 32, parution de l'[arrêté du 16 décembre 2022](#) fixant la liste des établissements publics locaux d'enseignement qui mettent en application, à compter du 1er janvier 2023, les 1° et 5° de l'article 1er du décret n° 2020-939 du 29 juillet 2020 modifiant l'organisation financière des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

 *Cet arrêté établit donc la liste des EPLE qui seront connectés à OP@LE au titre des vagues de déploiement de janvier et de septembre prochains.*

Au JORF n°0180 du 5 août 2022, texte n° 21, parution de l'[arrêté du 20 juillet 2022 portant](#) application du 1° et du 5° de l'article 1er du décret n° 2020-939 du 29 juillet 2020 modifiant l'organisation financière des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports au collège de Lançon-Provence à Lançon-Provence (académie d'Aix-Marseille) à compter du 1er septembre 2022.

Au JORF n°0295 du 19 décembre 2021, texte n° 22, parution de l'[arrêté du 14 décembre 2021](#) fixant la liste des établissements publics locaux d'enseignement qui mettent en application, à compter du 1er janvier 2022, les 1° et 5° de l'article 1er du décret n° 2020-939 du 29 juillet 2020 modifiant l'organisation financière des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Au JORF n°0304 du 17 décembre 2020, texte n° 10, parution de l'[arrêté du 9 novembre 2020](#) fixant la liste des établissements publics locaux d'enseignement qui mettent en application les 1° et 5° de l'article 1er du décret n° 2020-939 du 29 juillet 2020 modifiant l'organisation financière des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

La dénomination de ces arrêtés s'explique par le fait que seuls les EPLE connectés à OP@LE mettront en application les 1° et 5° de l'article 1er du décret n° 2020-939, qui prévoient la gestion des dépenses de bourses nationales en comptes de tiers ainsi que la production dématérialisée du compte financier dans un espace infocentre DGFIP.

- ▶ Publication au [Bulletin officiel n° 49 du 24 décembre 2020](#) de l'instruction codificatrice M9.6 relative au cadre budgétaire et comptable des EPLE connectés à OP@LE (note du 2-12-2020 [NOR : MENF2034025J](#))

*Pour ces établissements seulement, elle se substituera à la version du 27 avril 2015 publiée au BOEN spécial n° 4 du 21 mai 2015.*



Les EPLE, qui continueront d'utiliser le logiciel comptable GFC, resteront soumis aux dispositions de l'Instruction M9.6 du 27 avril 2015 précitée et n'appliqueront pas le nouveau texte.

**La présente instruction codificatrice M9.6 précise la réglementation budgétaire, financière et comptable applicable aux établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale (EPLÉ) et du ministère chargé de la mer (EPLÉ Mer), aux établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA) et aux établissements régionaux du premier degré (ERPD), qui sont connectés au nouveau système d'information financière OP@LE.**

**Elle intègre la dématérialisation des processus et les évolutions réglementaires les plus récentes.**


 Lire l'[Instruction codificatrice M9.6 - OP@LE](#)

**Le portail MF2 : Portail [MF2 | MF2 \(EDUCATION.GOUV.FR\)](#)**

 **À CONSULTER TOUS LES JOURS : C'EST LE POINT D'ACCES CENTRAL AUX INFORMATIONS SUR LE PGI OP@LE. TOUTES LES INFORMATIONS RELATIVES A OP@LE SE TROUVENT ET SONT ACCESSIBLES A PARTIR DE CE PORTAIL.**

**TRIBU MF2 - ESPACE DOCUMENTAIRE OP@LE ET OPER@**

Espace documentaire dédié aux ressources métiers, fonctionnelles et techniques des applications OP@LE et OPER@.

 Aller sur [Tribu MF2 - Espace documentaire dédié aux ressources métiers, fonctionnelles et techniques des applications OP@LE et OPER@](#).

**Tribu échanges de pratiques et de documents budgétaires et comptables**

Découvrir ce site Tribu dédié consacré aux échanges de pratiques et de documents budgétaires et comptables. Voir notamment les nombreux tutos et fiches de procédures OP@LE.

 [Tribu échanges de pratiques et de documents budgétaires et comptables](#).

## Documents Repère


Mise en ligne sur [M@GISTERE CICF-Maitrise des risques comptables et financiers](#) de deux documents « Repère » pour mieux comprendre et appréhender les liaisons entre les nomenclatures articles et les comptes de charges et de produits de l'instruction M9-6 OP@LE.

Téléchargez

- [Repère Nomenclature des articles achetés et comptes de charges.pdf](#)
- [Repère Nomenclature des articles vendus et comptes de produits.pdf](#)

Les documents « Repère » sur le parcours [M@GISTERE CICF-Maitrise des risques comptables et financiers](#) permettent de mieux comprendre le PGI OP@LE en revenant sur certains aspects de l'application et/ou de mieux appréhender certains points de l'instruction M9-6, de ses annexes ou de documents élaborés lors de la mise en œuvre du nouveau système d'information des établissements publics locaux d'enseignement OP@LE.

## MON GPS OP@LE



**Mon « GPS » : ORGANISATION DE LA DOCUMENTATION OP@LE**



**Dès l'accès à OP@LE**

➔ je peux initialiser mon établissement, **AVANT** le début des premières opérations de gestion / comptabilité (1<sup>er</sup> janvier ou 1<sup>er</sup> septembre)

➔



**Accès aux fiches de bascule** (disponibles également directement sous Tribu « MF<sup>2</sup> Espace documentaire OP@LE et OPER@ » / onglet « utilisateurs OP@LE » / 3- prise en main / 03 – kit de bascule

Les fiches pouvant être réalisées avant le début de l'exercice comptable : 1 à 37, 43 et 44 (elles pourront être finalisées après le démarrage du nouvel exercice)

Les autres fiches seront à régler après l'ouverture de l'exercice comptable :

- Début janvier : intégration du budget (fiches 38 et 39)
- Janvier à avril (en fonction de la disponibilité des informations dans GFC) : reprise du bilan de sortie GFC en bilan d'entrée OP@LE hors immobilisations (fiches 40 à 42)
- Premier semestre : intégration des immobilisations et de leurs financements externes (fiches 45 et 46)

Dès le 1<sup>er</sup> JANVIER ou le 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE :

➔ je démarre mes opérations comptables dans OP@LE (M@Gistère et Tribu)

➔



Un document Excel recense tous les supports disponibles dans M@Gistère, indiquant les objectifs de chaque support ➔ recherche par mot clé pour savoir quel support consulter

Il est disponible dans Tribu « MF<sup>2</sup> - Espace documentaire OP@LE et OPER@ » / onglet « utilisateurs OP@LE » / 3- Prise en main OP@LE / 02 - Support de présentation M@Gistère / MOP-OP@LE - Sommaire détaillé de M@Gistère.docx

Dès le 1<sup>er</sup> JANVIER ou le 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE :

➔ je démarre mes opérations comptables dans OP@LE (M@Gistère et Tribu)

➔



Cet espace Tribu est également accessible à partir du portail MF<sup>2</sup> utilisateurs (disponible sous ARENA)

## SOURCE DAF A3 CONDUITE DU CHANGEMENT

<a href="#">Sommaire</a>	<a href="#">Informations</a>	<a href="#">Achat public</a>	<a href="#">Le point sur ...</a>	<a href="#">Index</a>
--------------------------	------------------------------	------------------------------	----------------------------------	-----------------------



## PASS CULTURE

Au JORF n°0131 du 8 juin 2023, texte n° 13, publication du [décret n° 2023-443](#) du 7 juin 2023 étendant le bénéfice de la part collective du « pass Culture » aux élèves des classes de sixième et de cinquième.

**Publics concernés** : élèves scolarisés sur le territoire national en classes de 6e et de 5e dans l'enseignement public et l'enseignement privé sous contrat relevant des ministères chargés de l'éducation nationale, des armées, de l'agriculture et de la mer.

**Objet** : extension de la part collective du « pass Culture » au bénéfice des jeunes scolarisés en classes de 6e et de 5e des collèges.

**Entrée en vigueur** : le décret entre en vigueur à la rentrée scolaire 2023.

**Notice** : le décret étend le bénéfice de la part collective du « pass Culture » aux jeunes en âge d'être scolarisés sur le territoire national de la 6e à la terminale.

**Références** : le texte et le décret qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

- ✚ Au JORF n°0131 du 8 juin 2023, texte n° 14, parution de l'[arrêté du 7 juin 2023](#) modifiant l'arrêté du 6 novembre 2021 portant application du décret n° 2021-1453 du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du « pass Culture » aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée.

### *Calcul des dotations*

Les dotations de la part collective du « Pass Culture » sont calculées, pour chaque établissement, au prorata du nombre d'élèves scolarisés dans chaque niveau d'enseignement concerné à partir du montant par élève indiqué dans le tableau ci-dessous :

Niveau de classe	Collège				CAP	Lycée		
	6e	5e	4e	3e	1re et 2e année	Seconde	1re	Terminale
Montant par élève	25 euros	25 euros	25 euros	25 euros	30 euros	30 euros	20 euros	20 euros

### *Annexe 1 : domaines des activités éligibles à la part collective du « PASS CULTURE »*

Type	<b>Evénements :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>▶ Manifestations artistiques ou culturelles (notamment les expositions),</li><li>▶ Visites culturelles, ateliers, activités de pratique artistique et culturelle, rencontres et conférences</li></ul> <b>Cartes d'abonnement</b> <b>Services numériques</b>
Conditions spécifiques	<b>Groupe</b>

Domaines des activités éligibles	Définition
Musées, patrimoine culturel et centres d'art et de mémoire	<p>Activités organisées dans le cadre des missions d'éducation artistique ou culturelle relevant des missions de l'école telles que définies dans le <a href="#">code de l'éducation</a></p> <p>Musées : <a href="#">article L. 410-1 du code du patrimoine</a></p> <p>Archives : <a href="#">articles L. 211-1 et suivants du code du patrimoine</a></p> <p>Monuments historiques : <a href="#">articles L. 621-1 et suivants code du patrimoine</a></p> <p>Sites patrimoniaux remarquables : <a href="#">articles L. 631-1 et suivants du code du patrimoine</a></p>
Spectacle vivant	<p>Activités organisées dans le cadre des missions d'éducation artistique ou culturelle relevant des missions de l'école telles que définies dans le <a href="#">code de l'éducation</a></p> <p>Articles <a href="#">L. 7122-1</a> et suivants et R. 7122-1 et suivants du code du travail</p>
Cinéma	<p>Activités organisées dans le cadre des missions d'éducation artistique ou culturelle relevant des missions de l'école telles que définies dans le <a href="#">code de l'éducation</a></p> <p><a href="#">Code du cinéma et de l'image animée</a> : autorisation d'exercice de la profession d'exploitant d'un établissement de spectacles cinématographiques L. 212-2 et suivants</p>
Métiers d'Art	<p>Activités organisées dans le cadre des missions d'éducation artistique ou culturelle relevant des missions de l'école telles que définies dans le <a href="#">code de l'éducation</a></p> <p>Annexe de l'arrêté du 24 décembre 2015 fixant la liste des métiers d'art.</p>
Gastronomie et arts du goût Arts numériques Arts visuels, Arts plastiques, Arts appliqués Culture scientifique, technique et industrielle Littérature Musique Média et information	<p>Activités organisées dans le cadre des missions d'éducation artistique ou culturelle relevant des missions de l'école telles que définies dans le <a href="#">code de l'éducation</a></p>

**Annexe II domaines des activités éligibles à la part individuelle du "PASS CULTURE"**

<b>Domaines des activités éligibles</b>	<b>Définition</b>	<b>Type</b>	<b>Conditions spécifiques</b>
<b>Musées, patrimoine culturel et centres d'art</b>	Musées : article <a href="#">art L. 410-1 du code du patrimoine</a> Archives : <a href="#">Articles L. 211-1 et suivants du code du patrimoine</a> Monuments historiques : <a href="#">articles L. 621-1 et suivants code du patrimoine</a>  Sites patrimoniaux remarquables : <a href="#">articles L. 631-1 et suivants du code du patrimoine</a>	Événement ; carte d'abonnement ; carte de réduction et dispositif d'aide édités par les collectivités territoriales.	Aucune
<b>Spectacle vivant</b>	Articles <a href="#">L. 7122-1</a> et suivants et R. 7122-1 et suivants du code du travail	Événement ; carte d'abonnement ; carte de réduction et dispositif d'aide édités par les collectivités territoriales	Aucune
<b>Cours, ateliers ou activités de pratique artistique et culturelle</b>	Ensemble de cours, ateliers ou activités, qui prennent appui sur un art (danse, théâtre, arts plastiques, écriture...) ou sur un métier d'art prévu en annexe de l'arrêté du 24 décembre 2015 et font appel à la créativité individuelle ou collective. Sont exclus les cours ou activités organisés dans le cadre des missions d'éducation artistique ou culturelle relevant directement ou indirectement du ministère de l'éducation nationale	Événement ; carte d'abonnement ; carte de réduction et dispositif d'aide édités par les collectivités territoriales ; bons d'achat	Proposé par un acteur culturel d'un secteur inclus dans l'un des autres domaines des activités éligibles
<b>Cinéma</b>	<a href="#">Code du cinéma et de l'image animée</a> : autorisation d'exercice de la profession d'exploitant d'un établissement de spectacles cinématographiques L. 212-2 et suivants	Événement (notamment séances de projection) ; carte d'abonnement ; carte de réduction et dispositif d'aide édités par les collectivités territoriales	Aucune
<b>Audiovisuel / Vidéo</b>	Définitions des services audiovisuels des articles <a href="#">1er</a> et <a href="#">2</a> de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 <a href="#">Code du cinéma et de l'image animée</a>	Achat d'œuvre ; carte d'abonnement ; carte de réduction et dispositif d'aide édités par les collectivités territoriales	Retrait en point de vente culturel pour les biens matériels Pas de biens d'occasion
<b>Musique</b>	/	Événement ; carte d'abonnement (salles de musique, studios) ; carte	Retrait en point de vente culturel pour les biens matériels

		de réduction et dispositif d'aide édités par les collectivités territoriales ; achat d'œuvres musicales (supports physiques ou numériques) ; œuvres musicales imprimées (partitions)	Pas de biens d'occasion.
<b>Instruments de musique</b>	Les objets conçus, façonnés et utilisés dans le seul but de produire de la musique, y compris les microphones et les accessoires liés à l'instrument à l'exclusion de tout appareil de diffusion sonore	Biens matériels	Retrait dans un point de vente pour les biens matériels
<b>Livre</b>	Tous les livres hors manuels scolaires et livres parascolaires définis respectivement par les codes 3000 et 3013 de la Commission de liaison interprofessionnelle du livre (CLIL)	Carte d'abonnement ; carte de réduction et dispositif d'aide édités par les collectivités territoriales ; achat de livres matériels neufs ou de livres numériques	Retrait en point de vente pour les biens matériels Pas de livres d'occasion
<b>Presse</b>	/	Abonnements et achats de titres de presse sous forme numérique	Titres figurant dans la liste des publications CPPAP sous le classement IPG, presse d'information jeunesse, arts et lettres, Histoire, Sciences,
<b>Dédicaces, rencontres, conférences culturelles et ateliers de médiation culturelle</b>	/	Événement	Proposé par un acteur culturel d'un secteur inclus dans le présent périmètre
<b>Matériels Arts créatifs</b>	Produits nécessaires à la pratique des arts créatifs (Techniques en qualité étude, fine et extra fine, supports de créations, Outils et accessoires)	Biens matériels ou bons d'achat valables uniquement pour l'achat ou la location de produits nécessaires à la pratique des arts créatifs	Retrait dans un point de vente
<b>Culture scientifique</b>	Ensemble des activités de médiation et de programmation culturelle ou	Événements : -Manifestations	

technique et industrielle	scientifique visant le partage et la compréhension de la science, de la recherche et de leurs enjeux sociétaux, reposant sur une démarche scientifique et relevant de la culture scientifique, technique et industrielle. Sont exclues les offres relevant du soutien scolaire ou donnant accès à une formation diplômante.	culturelles (notamment expositions), -Visites -Ateliers, activités de pratique scientifique ou culturelle, rencontres et conférences Cartes d'abonnement Services numériques	
---------------------------	---	--	--

## **PERSONNEL**

### ***Comités sociaux d'administration***

Au JORF n°0135 du 13 juin 2023, texte n° 6, parution de l'[arrêté du 25 mai 2023](#) relatif aux modalités d'utilisation du contingent annuel d'autorisations d'absence des membres des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail des comités sociaux d'administration ministériels, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

### ***Infirmiers***

Au JORF n°0137 du 15 juin 2023, texte n° 9, parution de l'[arrêté du 31 mai 2023](#) relatif aux taux de promotion dans le corps des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

### ***Personnels enseignants, d'éducation et psychologues***

Au JORF n°0133 du 10 juin 2023, texte n° 11, parution de l'[arrêté du 30 mai 2023](#) modifiant l'arrêté du 30 juin 2009 fixant les taux de promotion dans les corps des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale du premier et du second degré relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## RESTAURATION

Au JORF n°0142 du 21 juin 2023, texte n° 23, publication du [décret n° 2023-478](#) du 20 juin 2023 relatif à l'obligation de présentation à la vente des fruits et légumes frais non transformés sans conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique.

**Publics concernés** : les commerces de détail spécialisés ou non dans la vente de fruits et légumes en magasin, sur éventaires et marchés.

**Objet** : conditions d'application de l'obligation d'exposition à la vente des fruits et légumes frais non transformés sans conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique.

**Entrée en vigueur** : le décret entre en vigueur le 1er juillet 2023.

**Notice** : le décret définit les conditions d'application de la disposition prévue par la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, qui prévoit que tout commerce de détail expose à la vente les fruits et légumes frais non transformés sans conditionnement composé de matière plastique.

Il précise que la disposition s'applique aux fruits et légumes frais non transformés, c'est-à-dire les fruits et légumes vendus à l'état brut ou ayant subi une préparation telle que le nettoyage, le parage, l'égouttage ou le séchage.

Il précise également la définition de conditionnement en matière plastique. Il établit la liste des fruits et légumes frais non soumis à cette obligation car présentant un risque de détérioration lors de la vente en vrac.

**Références** : le [code de l'environnement](#) modifié par le décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site de Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

## VEHICULE DE L'EPL

*Lire ci-après la réponse DAF A3 n° 2023-19 relative à l'absence de dénonciation du conducteur du véhicule d'une personne morale, régie par [l'article L. 121-6 du code de la route](#). La réponse précise également la comptabilisation de l'amende ainsi que les pièces justificatives à joindre.*

### Réponse DAF A3 n° 2023-19

Depuis la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle, une véritable obligation de dénonciation du conducteur du véhicule d'une personne morale, régie par [l'article L. 121-6 du code de la route](#) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Le fait de contrevenir au présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

En outre, [l'article 121-2 du code pénal](#) prévoyant que les personnes morales, à l'exclusion de l'État, sont responsables pénalement des infractions commises pour leur compte par leurs organes ou représentants.

Par conséquent, l'EPL est dans l'obligation de payer cette amende et de l'enregistrer comme toute amende fiscale ou pénale.

S'agissant de la comptabilisation, il y a lieu de se référer au paragraphe 3.2.9.9.2 de l'IC M9.6 comme suit « *Le compte 671 enregistre les charges exceptionnelles sur opérations de gestion de*

*l'exercice telles que dons, subventions accordées, pénalités et amendes fiscales ou pénales, créances devenues irrécouvrables. Il enregistre par ailleurs les charges exceptionnelles provenant de l'annulation d'ordres de recettes des exercices antérieurs. ».*

S'agissant des pièces justificatives de la dépense, on se réfèrera à la rubrique suivante mentionnée à [l'annexe I du décret D1617-19 du code général des collectivités territoriales](#), en l'absence de rubrique dédiée et par analogie :

**1511. Décisions de justice rendues par des juridictions administratives ou civiles**

**1. Copie de la décision de justice exécutoire ou le cas échéant, décision d'abandon de l'instance ou transaction.**

**2. Le cas échéant, décompte portant référence à la décision de justice.**

## VOYAGES SCOLAIRES

Sur le [site de l'IH2EF](#), actualisation dans le cadre de leur mise à jour annuelle de la fiche du film annuel des personnels de direction relative aux [Sorties et voyages collectifs d'élèves](#).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## LES SITES PRIVÉS D'INFORMATIONS PROFESSIONNELLES

► Retrouver quelques sites d'informations professionnelles (liste non exhaustive)

❖ Le [site de l'AJI](#) : site de la "Gestion pour l'éducation" qui publie également depuis 1993 une revue professionnelle « Intendance »

❖ Le site [espaceple.org/](http://espaceple.org/) : Espac'EPLE (Entraide et Solidarité Professionnelle des Agents Comptables d'Établissements Publics Locaux d'Enseignement) est l'association regroupant les responsables financiers des collèges et lycées publics de l'Éducation Nationale française.

❖ Le site [Gestionnaire03.fr](http://Gestionnaire03.fr) : ce nouveau site [Gestionnaire03.fr](http://Gestionnaire03.fr) remplace à compter de septembre 2020 le site des gestionnaires d'EPLE [Intendance03.fr](http://Intendance03.fr) créé et animé depuis 2002 par Bernard Blanc formateur gestionnaire comptable de l'académie de Clermont-Ferrand.

❖ [Tribu échanges de pratiques et de documents budgétaires et comptables.](#)

Consulter ce site Tribu dédié aux [échanges de pratiques et de documents budgétaires et comptables.](#)

## LES GUIDES ET DOCUMENTS DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

*Ces guides et documents de l'académie d'Aix-Marseille sont dédiés à la formation des acteurs financiers de l'établissement, ordonnateur et adjoint-gestionnaire ainsi qu'à tous ceux qui s'intéressent à la gestion et aux finances des établissements publics locaux d'enseignement (EPLE).*

[Agent comptable ou régisseur en EPLE édition 2020](#)

[La comptabilité de l'EPLE : Éléments de comptabilité publique en EPLE](#)

[Le droit de la comptabilité publique de l'EPLE édition 2023](#)

[Les pièces justificatives de la dépense](#)

[Le guide de la balance](#)

[La régie en bref édition 2023](#)

[Les actes de l'EPLE](#)

[L'essentiel GFC 2014](#)



### **AGENT COMPTABLE OU REGISSEUR EN EPLE**

Le guide « [Agent comptable ou régisseur en EPLE](#) » de l'académie d'Aix-Marseille vient de faire l'objet d'une actualisation au 1<sup>er</sup> septembre 2020.

L'objectif de ce guide est de démystifier la fonction comptable souvent méconnue des acteurs de la communauté scolaire.

Ce guide va retracer et décrire les différentes étapes de la fonction comptable, les missions du comptable, ses contrôles lors des opérations d'exécution budgétaire, et la responsabilité des comptables en EPLE qui ont fortement évolué depuis une vingtaine d'années.

L'édition 2020 actualise de nombreuses références des textes, prend en compte les nouveaux textes, notamment ceux de l'organisation des services du comptable, des régies, ainsi que l'évolution jurisprudentielle en matière de responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable. Elle est enrichie de nouveaux développements (calendrier du comptable, régie, gestion de fait, etc.).

Ce guide « Agent comptable ou régisseur en EPLE » vise, en complétant l'offre de formation et les outils existants, à renforcer la compétence et l'expertise des comptables et des acteurs financiers des EPLE.

*Il se veut être un « fidèle compagnon » non seulement pour les agents comptables et leurs collaborateurs, mais aussi pour l'ensemble des acteurs participant à la chaîne comptable, ordonnateur et gestionnaire ainsi qu'à tous ceux qui s'intéressent à la gestion des établissements publics locaux d'enseignement.*



Télécharger sur le [parcours M@GISTERE " Agent comptable ou régisseur en EPLE " l'édition 2020 du " guide " Agent comptable ou régisseur en EPLE "](#)

## Les ressources professionnelles

Le site intranet du ministère de l'éducation nationale [www.pleiade.education.fr](http://www.pleiade.education.fr) propose différentes rubriques qui intéresseront plus particulièrement les acteurs financiers des EPLE.

**Ces rubriques, qui relèvent de la division des affaires financières du ministère et, plus précisément, du bureau de la réglementation comptable et du conseil aux EPLE (DAF A3), centralisent les textes relatifs à la réglementation financière et comptable et mettent à disposition des EPLE outils, ressources et documents sur la gestion au quotidien des EPLE.**

(chemin : dans l'espace métier [Gestion budgétaire, financière et comptable](#) dans la rubrique [EPLÉ](#))

Rubriques <a href="#">Pléiade</a> des acteurs financiers des EPLE
▶ <a href="#">Gestion budgétaire, financière et comptable</a>
▶ <a href="#">EPLÉ</a>
▶ <a href="#">Modernisation de la fonction financière</a>
▶ <a href="#">L'EPLÉ au quotidien</a>
▶ <a href="#">Réglementation financière et comptable</a>
▶ <a href="#">Système d'information financier et comptable</a>
▶ <a href="#">Rémunération en EPLÉ</a>
▶ <a href="#">Maîtrise des risques comptables et financiers</a>
▶ <a href="#">Formations et séminaires</a>
▶ <a href="#">Responsabilité personnelle et pécuniaire des agents comptables et des régisseurs</a>
▶ <a href="#">Les richesses académiques</a>

➔ Le site [www.pleiade.education.fr](http://www.pleiade.education.fr), une source essentielle d'informations pour les adjoints gestionnaires et tout acteur des chaînes financières de l'EPLÉ.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## Les ressources de l'académie d'Aix-Marseille

<b>Les parcours M@GISTERE de l'académie d'Aix-Marseille</b>	
<b><u>CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers</u></b>	<p>Piloter l'établissement public local d'enseignement (EPL) et le gérer sous l'angle de la maîtrise des risques financiers et comptables.</p> <p>Développer et approfondir le contrôle interne comptable et financier en EPL.</p> <p>Améliorer la qualité comptable dans le cadre des actions de la circulaire n° 2013-189 du 14-10-2013 - NOR MENF1300559C de la DAF</p>
<b><u>La comptabilité de l'EPL</u></b>	<p>Connaître les mécanismes comptables nécessaires à la gestion des établissements publics locaux d'enseignement.</p> <p>Découvrir les éléments fondamentaux de la comptabilité générale, les opérations courantes réalisées tout au long de l'exercice comptable et les opérations de fin d'exercice.</p> <p>Aborder les principes de l'analyse financière, compte de résultat, soldes intermédiaires de gestion, (SIG), capacité d'autofinancement (CAF), bilan fonctionnel, tableau de financement, tableau des flux de trésorerie, fonds de roulement mobilisable.</p> <p>Donner les clés de lecture des documents financiers.</p> <p>Développer la culture comptable en EPL.</p>
<b><u>Le droit de la comptabilité publique en EPL</u></b>	<p>Découvrir le droit de la comptabilité publique de l'EPL.</p> <p>Connaître l'ensemble des règles juridiques et techniques applicables à l'exécution, à la description et au contrôle des opérations financières des EPL.</p> <p>Approfondir ses connaissances dans le domaine de la gestion financière de l'EPL</p>
<b><u>Agent comptable ou régisseur en EPL</u></b>	<p>Démystifier la fonction comptable, découvrir les différentes étapes de la fonction comptable, les missions du comptable, ses contrôles lors des opérations d'exécution budgétaire.</p> <p>Appréhender la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables en EPL.</p> <p>Comprendre la mutation de la fonction comptable.</p>
<b><u>Achat public en EPL</u></b>	<p>Appréhender l'achat public en EPL, réussir ses achats, faciliter l'appropriation et la compréhension du code de la commande publique, devenir " acheteur ".</p> <p>Le parcours " Achat public en EPL " présente et développe, sous forme de fiches thématiques, les principales notions et caractéristiques des marchés publics susceptibles d'intéresser les établissements publics locaux d'enseignement.</p>

Ces parcours sont disponibles en auto inscription [dans l'offre de formation](#) de M@GISTERE en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le portail intranet académique) de votre académie.

➔ *Il faut pour y accéder obligatoirement votre **identifiant personnel** et votre **mot de passe de messagerie académique**.*

#### Chemin à suivre : PIA EPLE académique

Choisir le portail ARENA ; l'identifiant et le mot de passe sont ceux de votre messagerie académique : sur votre gauche, apparaît le thème « Formation à distance » ; en cliquant dessus, au centre apparaît la plateforme de formation Magistère. Cliquez sur « la plateforme M@gistère », vous êtes dirigé vers la page d'accueil de la plateforme, choisissez la rubrique « mes parcours » ou « offre de formation » et sélectionnez le parcours que vous voulez suivre.

➔ *Si le message suivant apparaît : « Le certificat de sécurité de ce site Web présente un problème », poursuivre en choisissant l'option « [Poursuivre avec ce site Web \(non recommandé\)](#). »*

➔ *Si vous n'êtes pas sur la bonne plateforme, regarder en bas de votre écran « Autres plateformes » et sélectionner en bas à droite « académie d'Aix-Marseille ».*

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## Les ressources OP@LE

Le portail MF2 : Portail [MF2 | MF2 \(EDUCATION.GOUV.FR\)](#)

 **À CONSULTER TOUS LES JOURS : C'EST LE POINT D'ACCES CENTRAL AUX INFORMATIONS SUR LE PGI OP@LE. TOUTES LES INFORMATIONS RELATIVES A OP@LE SE TROUVENT ET SONT ACCESSIBLES A PARTIR DE CE PORTAIL.**

**TRIBU MF2 - ESPACE DOCUMENTAIRE OP@LE ET OPER@**

Espace documentaire dédié aux ressources métiers, fonctionnelles et techniques des applications OP@LE et OPER@.

 Aller sur [Tribu MF2 - Espace documentaire dédié aux ressources métiers, fonctionnelles et techniques des applications OP@LE et OPER@.](#)

**Tribu échanges de pratiques et de documents budgétaires et comptables**

Découvrir ce site Tribu dédié aux échanges de pratiques et de documents budgétaires et comptables ; voir notamment les nombreux tutos et fiches de procédures OP@LE.

 [Tribu échanges de pratiques et de documents budgétaires et comptables.](#)

Voir notamment les digipad d'aide à la prise en main

### Comptable

[OP@LE compta- aide à la prise en main - Digipad by La Digitale](#)

### Ordonnateur

[OP@LE ordo- aide à la prise en main - Digipad by La Digitale](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## Achat public

*L'achat public est composé de principes de base qui doivent être parfaitement respectés et qui sont encadrés par des règles. Le non-respect de ces principes engendre des risques d'ordre pénal tant pour l'acheteur que pour sa hiérarchie.*

*Les textes relatifs aux marchés publics définissent ces principes de base : un marché public est un contrat de fournitures, travaux ou services, conclu à titre onéreux.*

*Ainsi tout bon de commande émis par un établissement public local d'enseignement, quel que soit son montant, est un marché soumis aux règles des textes relatifs aux marchés publics.*

*Il est soumis aux principes de la commande publique : principe de liberté d'accès, principe d'égalité de traitement, principe de transparence des procédures, principe de l'efficacité de la commande publique et principe de la bonne utilisation des deniers publics.*

*Lorsqu'un établissement public local d'enseignement fait une demande de devis, il est également soumis à ces mêmes principes de liberté d'accès, d'égalité et de transparence : il doit faire connaître les critères de jugement des offres aux candidats.*

Les enjeux de la Commande Publique s'appuient sur trois principes :

- ➔ **satisfaire l'intérêt général** (répondre aux besoins des services pour les usagers du Service Public),
- ➔ **assurer la continuité du service public** (respecter les délais de satisfaction des besoins),
- ➔ **optimiser l'usage des deniers publics** (réduire les coûts et les charges et dégager des marges de manœuvre financières).

L'achat public est composé de plusieurs éléments.

Leur combinaison raisonnée détermine la Politique de la Commande Publique, c'est à dire un acte juridique encadré, un acte économique, une politique de développement durable et des finalités d'insertion sociale.

### ACHAT PUBLIC EN EPLE

Le parcours M@GISTERE " [Achat public en EPLE](#) "de l'académie d'Aix-Marseille

➔ **Retrouver** [sur ce parcours M@GISTERE](#) l'essentiel sur les marchés publics

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## CARTE D'ACHAT

Sur [Légifrance](#), mise en ligne de l'[Instruction interministérielle du 16 mai 2023](#) relative au déploiement et à l'utilisation de la carte affaires et de la carte d'achat.

L'instruction interministérielle relative au déploiement et à l'utilisation de la carte affaires et de la carte d'achat, définit, pour les services de l'Etat, la doctrine d'emploi de ces deux moyens de paiement, qui, s'agissant de la carte d'achat contribue à la simplification et la performance de la chaîne de la dépense, à la réduction des délais de paiement des fournisseurs de l'Etat et participe à la promotion de la dématérialisation des pièces justificatives et à l'optimisation de la volumétrie des actes de gestion

👉 Retrouver sur [Légifrance](#) l'[Instruction interministérielle du 16 mai 2023](#).

## COMMANDE PUBLIQUE ET LOCALISATION GEOGRAPHIQUE

*Lire la réponse du Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique à la [question écrite n°04637](#) Commande publique et localisation géographique.*

### [Question écrite n°04637](#)

M. Michel Canévet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le souhait d'élus locaux de favoriser un achat plus local et donc plus durable.

Le constat réalisé fait apparaître qu'il est aujourd'hui toujours difficile et trop complexe, notamment pour les petites collectivités, d'adopter et d'appliquer une démarche environnementale dans le cadre des commandes publiques.

S'il est à noter des évolutions, ces dernières années, du code de la commande publique afin de prendre en compte les aspects environnementaux, celles-ci ne concerneraient que les grandes collectivités, les plus petites n'ayant pas les ressources d'intégrer efficacement ces considérations. Elles inséreront, mais à la marge, des clauses ou des critères environnementaux qui n'auront au final que peu d'effet.

De plus, le code de la commande publique, comme la réglementation européenne, interdisent la pratique du localisme. Pour autant, cette proximité géographique permettrait de consommer moins de ressources.

Aussi, afin de permettre un bon équilibre entre les objectifs de la commande publique -telle que la bonne gestion des deniers publics-, et la nécessité d'intégrer une démarche environnementale efficace, il est proposé de privilégier les marchés en procédure adaptée et prioritairement en matière de travaux.

Il lui demande donc si une éventuelle modification du code de la commande publique peut être envisagée en ce sens et, de manière plus générale, quels sont les efforts réalisés pour permettre aux petites collectivités d'appliquer une démarche environnementale réellement efficace.

Les principes constitutionnels de la commande publique et les principes de non-discrimination et de liberté de circulation des personnes, des capitaux et des services énoncés dans les traités de l'Union européenne s'opposent à l'utilisation de considérations géographiques dans le but de favoriser les opérateurs économiques à raison de leur localisation.

Les juges européen et national censurent ainsi régulièrement les conditions d'exécution ou les critères d'attribution reposant sur l'origine des produits ou l'implantation géographique des entreprises qui ne sont pas justifiés par l'objet du marché.

Par conséquent, toute modification du droit de la commande publique instituant un droit de préférence locale présenterait un fort risque tant d'inconstitutionnalité que d'inconventionnalité. Une modification des seuils des procédures formalisées destinée à privilégier la conclusion de marchés en procédure adaptée n'est pas davantage envisageable en raison de la compétence exclusive de l'Union européenne en ce domaine dans le respect des engagements internationaux. En tout état de cause, les acheteurs concluant des marchés en procédure adaptée demeurent tenus par l'obligation de prévoir des mesures de publicité et de mise en concurrence non discriminatoires qui, compte tenu du montant estimé du besoin, sont de nature à garantir la liberté d'accès et l'égalité de traitement entre les entreprises ainsi que la transparence de la procédure.

Conscient des contraintes particulières pouvant peser sur les acheteurs locaux et les entreprises candidates aux marchés publics, le Gouvernement a néanmoins souhaité donner un nouvel élan à la simplification des procédures de passation pour favoriser l'utilisation de l'achat public au service de l'économie et du développement durable et ainsi renforcer le tissu économique des territoires.

Outre le relèvement récent des seuils de dispenses de procédure, le code de la commande publique offre de nombreux outils aux acheteurs souhaitant promouvoir des offres de qualité et protectrices de l'environnement.

Ces derniers sont notamment tenus de définir leurs besoins en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale (article L. 2111-1) et peuvent accorder un poids plus important à un critère environnemental pour le choix des offres dès lors qu'un tel critère apparaît objectif, précis et lié à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution (article L. 2152-7).

Cette démarche a été renforcée par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dont l'article 35 impose que, d'ici le 21 août 2026, tous les marchés publics comportent des clauses environnementales et soient attribués sur la base d'un critère tenant compte des caractéristiques environnementales des offres. Un accompagnement des acheteurs dans la mise en œuvre de ces dispositions est notamment prévu par l'article 36 de la "loi climat et résilience" qui dispose que, au plus tard le 1er janvier 2025, l'État mettra à disposition des outils opérationnels de définition et d'analyse du coût de cycle de vie des biens pour les principaux segments d'achats.

Dans l'attente, les acheteurs peuvent utilement se référer aux nouveaux cahiers des clauses administratives générales dont les stipulations environnementales précisent les obligations à la charge du titulaire en matière de stockage, emballage, transport et gestion des déchets.



Ces dernières proposent, par ailleurs, une liste non exhaustive de critères que les documents particuliers du marché peuvent prendre en compte sur l'ensemble du cycle de vie des produits, ouvrages ou services acquis (réduction des prélèvements des ressources, composition des produits et notamment leur caractère écologique, polluant ou toxique, etc.).

De plus, le plan national pour des achats durables (PNAD) 2022-2025 a pour objectif d'accompagner le déploiement des avancées de la "loi climat et résilience" en outillant les acheteurs.

La création des « guichets verts », services gratuits de conseil environnemental, figure parmi les actions déjà mises en oeuvre au profit des acheteurs, avec une attention particulière accordée aux petites collectivités. Un outil d'autodiagnostic réglementaire (« La Réf ») répertorie en outre la réglementation des achats publics durables. Ces services sont offerts par les réseaux régionaux de la commande publique, en partenariat avec le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

La plateforme électronique du réseau des acheteurs intégrant le développement durable (Rapidd) réunit également différentes ressources, et permet aux membres d'échanger et de diffuser des informations.

Enfin, la direction des affaires juridiques du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique est investie dans l'accompagnement des acheteurs par l'intermédiaire des guides qu'elle produit et grâce à la page dédiée aux « achats publics responsables » qu'elle tient à jour sur son site.

Cette dernière intègre une présentation qui reprend les enjeux et réglementations de l'achat public durable. Ces éléments sont de nature à renforcer les incitations à poursuivre, notamment au niveau local, des politiques publiques prioritaires dans le domaine environnemental.

### **COPIE DE SAUVEGARDE**

Sur le site de la DAJ, mise en ligne de la [Notice explicative](#) précisant les contours des modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde suite à l'[arrêté n°ECOM2308848A du 14 avril 2023](#).

Télécharger

- ❖ [Arrêté n°ECOM2308848A du 14 avril 2023](#)
- ❖ [Notice explicative \(PDF - 429,4 Ko\)](#)

### **GUIDES DES ACHATS RESPONSABLES**

La direction des achats de l'État (DAE) élabore et participe à la réalisation [des guides des achats responsables](#).

Ces guides participent à la prise en compte des objectifs environnementaux et sociétaux dans les achats des services de l'Etat et de ses établissements publics.

 « [Faire de son achat un outil au service de l'insertion des publics éloignés de l'emploi](#) »

L'inclusion par l'emploi est un axe majeur de la politique d'achat socialement responsable de l'État. Ce guide thématique de la DAE propose un « pas à pas » pour l'acheteur en l'accompagnant à chaque étape du processus achat pour intégrer une action d'insertion des publics éloignés de l'emploi.

Elaboré sous le pilotage de la DAE, ce document a été rédigé par une équipe projet réunissant l'AFNOR, le CNRS, l'UCANSS, le GIP Maximilien et a bénéficié de l'appui d'experts en clause sociale d'insertion. C'est le deuxième de la collection « Réussir son achat responsable ».

▶ [Consulter le guide \[Mars 2023\]](#)

### **LIVRES NON SCOLAIRES**

Sur le [site du ministère de la culture](#), actualisation du vademécum de la fiche marchés publics livres non scolaires.

- ▶ Télécharger sur M@GISTERE Achat public en EPLE le [Vade-mecum de l'achat public de livres à l'usage des bibliothèques](#) 2023.
- ▶ Télécharger la [fiche technique de la DAJ marchés publics livres non scolaire](#).

### **RECENSEMENT ECONOMIQUE DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

L'Observatoire économique de la commande publique (OEC) rassemble et analyse les données relatives aux aspects économiques et techniques de la commande publique conformément à l'[article R2196-2](#) du code de la commande publique. Il s'agit essentiellement du recensement économique des contrats de la commande publique.

Le recensement économique des contrats vise à connaître, analyser et diffuser les données chiffrées de la commande publique en France, et notamment l'évolution de l'accès des TPE/PME aux contrats publics.

Il est obligatoire pour :

- tous les acheteurs et tous les contrats dont le montant est supérieur ou égal à 90 000 € HT ;
- les avenants ou actes de sous-traitance de ces contrats.

Pour les contrats d'un montant inférieur à 90 000 € HT, le recensement est fortement recommandé.

Sur le [site de la DAJ](#), actualisation de l'application REAP qui permet aux acheteurs publics d'effectuer leurs déclarations, auprès de l'Observatoire économique de la commande publique (OEC), dans le cadre du recensement économique des contrats de la commande publique et du recensement spécifique AGEC.

Depuis 2011, il est possible de déclarer les données relatives au recensement économique via l'[application REAP](#) (pour Recensement économique des achats publics). Durant toutes ces années, REAP a répondu aux attentes des acheteurs, comme de la réglementation, en étant le seul outil officiel permettant de réaliser cet exercice.

**A compter du 26 avril 2023, une nouvelle version de REAP sera disponible.** Plus intuitive et ergonomique, elle offrira aux acheteurs toutes les fonctionnalités de l'ancienne version

(déclaration de marché, avenant, acte spécial de sous-traitance...) tout en étendant les services proposés (export en xls, html, etc.).

A l'occasion de cette mise à jour, **un nouveau guide du recensement des contrats de la commande publique est mis à votre disposition pour vous accompagner dans votre processus de déclaration.**

A noter : REAP permet d'effectuer les déclarations **pour l'exercice 2022 et 2023** dans le cadre du recensement général. Il permet également d'effectuer **la déclaration des dépenses 2022 dans le cadre du recensement spécifique AGECE.**

#### [À télécharger](#)

- [Guide du recensement économique des contrats de la commande publique - 2023 \(PDF - 2,3 Mo\)](#)
- [Guide du recensement spécifique AGECE - 2023 \(PDF - 1 Mo\)](#)



Le module de publication des MAPA du site internet d'AJI Gestion pour l'éducation fait peau neuve !

Afin de respecter l'obligation de dématérialisation des contrats de la commande publique le 1er octobre 2018, le module M.A.P.A. d'A.J.I. se transforme officiellement en profil d'acheteur.

➔ ***Vous pouvez dorénavant dématérialiser l'ensemble de vos marchés publics dont le montant est inférieur à 215 000 € HT.***

Conscient de l'importance du processus de dématérialisation de la chaîne de la dépense publique et de son impact sur le travail des gestionnaires, AJI a souhaité anticiper la date butoir pour permettre à ses adhérents de se familiariser dès cette année aux nouvelles fonctionnalités imposées par le profil d'acheteur.

Un des objectifs du profil d'acheteur, c'est également de généraliser la transparence des procédures de marchés publics.

➔ **Depuis le printemps 2018, cette obligation réglementaire est mise en place sur le profil acheteur de l'AJI.**

Cette fonctionnalité permettra aux entreprises d'avoir un accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés publics dont la valeur est égale ou supérieure à 40 000 € HT (OPEN DATA).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## Le point sur ....

Mon GPS : organisation de la documentation OP@LE (*SOURCE DAF A3 CONDUITE DU CHANGEMENT*)

dans [Les brefs de décembre 2022](#)

- ▶ L'habilitation de l'adjoint gestionnaire
- ▶ Les mnémoniques de l'adjoint gestionnaire

dans [Les brefs de janvier 2023](#)

- ▶ L'ordonnateur
- ▶ L'accréditation de l'ordonnateur
- ▶ Le tableau des actes de gestion
- ▶ Les mnémoniques de l'ordonnateur

dans [Les brefs de février 2023](#)

- ▶ L'assistant de gestion dans le PGI OP@LE
- ▶ Les mnémoniques de l'assistant de gestion

dans [Les brefs de mars 2023](#)

- ▶ L'agent comptable dans le PGI OP@LE
- ▶ Les mnémoniques de l'agent comptable

dans les brefs d'avril 2023

- ▶ L'assistant de comptabilité dans le PGI OP@LE
- ▶ Les mnémoniques de l'assistant de comptabilité

dans les brefs de mai 2023

- ▶ Le mandataire de l'agent comptable
- ▶ Les mnémoniques du mandataire de l'agent comptable

Dans les brefs de juin 2023

- ▶ [La régie dans OP@LE](#)
- ▶ [Les mnémoniques du régisseur permanent dans OP@LE](#)

À consulter également

Sur M@GISTERE

[La régie en bref édition 2023](#)

### **REPERE OP@LE**

Mise en ligne sur [M@GISTERE CICF-Maitrise des risques comptables et financiers](#) de deux documents « Repère » pour mieux comprendre et appréhender les liaisons entre les nomenclatures articles et les comptes de charges et de produits de l'instruction M9-6 OP@LE.

*Téléchargez les guides*

- > [Repère Nomenclature des articles achetés et comptes de charges.pdf](#)
- > [Repère Nomenclature des articles vendus et comptes de produits.pdf](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

# Mon « GPS » : ORGANISATION DE LA DOCUMENTATION OP@LE



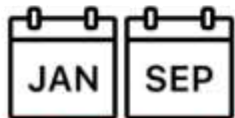
**DÈS L'ACCÈS À OP@LE**  
=> je peux initialiser mon établissement, **AVANT** le début des premières opérations de gestion / comptabilité (1<sup>er</sup> janvier ou 1<sup>er</sup> septembre)



**Accès aux fiches de bascule** (disponibles également directement sous Tribu « MF<sup>2</sup> Espace documentaire OP@LE et OPER@ » / onglet « utilisateurs OP@LE » / 3- prise en main / 03 – kit de bascule

Les fiches pouvant être réalisées avant le début de l'exercice comptable : 1 à 37, 43 et 44 (elles pourront être finalisées après le démarrage du nouvel exercice)

- Les autres fiches seront à réaliser après l'ouverture de l'exercice comptable :
- Début janvier : intégration du budget (fiches 38 et 39)
  - Janvier à avril (en fonction de la disponibilité des informations dans GFC) : reprise du bilan de sortie GFC en bilan d'entrée OP@LE hors immobilisations (fiches 40 à 42)
  - Premier semestre : intégration des immobilisations et de leurs financements externes (fiches 45 et 46)



**DÈS LE 1<sup>ER</sup> JANVIER OU LE 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE :**  
=> je démarre mes opérations comptables dans OP@LE (M@gistère et Tribu)



Un document Excel recense tous les supports disponibles dans M@gistère, indiquant les objectifs de chaque support => recherche par mot clé pour savoir quel support consulter.  
Il est disponible dans Tribu « MF<sup>2</sup> – Espace documentaire OP@LE et OPER@ » / onglet « utilisateurs OP@LE » / 3 – Prise en main OP@LE / 02 – Support de présentation M@gistère / MOP-OPA-OP@LE\_Sommaire détaillé de M@gistère.xlsx



Cet espace Tribu est également accessible à partir du portail MF<sup>2</sup> utilisateurs (disponible sous ARENA)

© 2022 Université de Bourgogne  
Tous droits réservés. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la Direction des Ressources Humaines est formellement interdite.

## Les parcours M@GISTERE de l'académie d'Aix-Marseille

<u><b>CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers</b></u>	<p>Piloter l'établissement public local d'enseignement (EPL) et le gérer sous l'angle de la maîtrise des risques financiers et comptables.</p> <p>Développer et approfondir le contrôle interne comptable et financier en EPL.</p> <p>Améliorer la qualité comptable dans le cadre des actions de la circulaire n° 2013-189 du 14-10-2013 - NOR MENF1300559C de la DAF</p>
<u><b>La comptabilité de l'EPL</b></u>	<p>Connaître les mécanismes comptables nécessaires à la gestion des établissements publics locaux d'enseignement.</p> <p>Découvrir les éléments fondamentaux de la comptabilité générale, les opérations courantes réalisées tout au long de l'exercice comptable et les opérations de fin d'exercice.</p> <p>Aborder les principes de l'analyse financière, compte de résultat, soldes intermédiaires de gestion, (SIG), capacité d'autofinancement (CAF), bilan fonctionnel, tableau de financement, tableau des flux de trésorerie, fonds de roulement mobilisable.</p> <p>Donner les clés de lecture des documents financiers.</p> <p>Développer la culture comptable en EPL.</p>
<u><b>Le droit de la comptabilité publique en EPL</b></u>	<p>Découvrir le droit de la comptabilité publique de l'EPL.</p> <p>Connaître l'ensemble des règles juridiques et techniques applicables à l'exécution, à la description et au contrôle des opérations financières des EPL.</p> <p>Approfondir ses connaissances dans le domaine de la gestion financière de l'EPL</p>
<u><b>Agent comptable ou régisseur en EPL</b></u>	<p>Démystifier la fonction comptable, découvrir les différentes étapes de la fonction comptable, les missions du comptable, ses contrôles lors des opérations d'exécution budgétaire.</p> <p>Appréhender la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables en EPL.</p> <p>Comprendre la mutation de la fonction comptable.</p>
<u><b>Achat public en EPL</b></u>	<p>Appréhender l'achat public en EPL, réussir ses achats, faciliter l'appropriation et la compréhension du code de la commande publique, devenir " acheteur ".</p> <p>Le parcours " Achat public en EPL " présente et développe, sous forme de fiches thématiques, les principales notions et caractéristiques des marchés publics susceptibles d'intéresser les établissements publics locaux d'enseignement.</p>

Ces parcours sont disponibles en auto inscription [dans l'offre de formation](#) de M@GISTERE en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le portail intranet académique) de votre académie.

➔ *Il faut pour y accéder obligatoirement votre **identifiant personnel** et votre **mot de passe de messagerie académique**.*

# Index

<b>Académie Aix-Marseille</b>		Arrêté 7 décembre 2022	<b>4</b>
Guides et documents	<b>24</b>		
<b>Achat public</b>	<b>30</b>	<b>Carte d'achat</b>	
<b>Adjoint gestionnaire</b>		Arrêté 22 mai 2023	<b>4</b>
Chorus Pro	<b>5</b>	Instruction interministérielle 16 mai 2023	<b>4, 31</b>
Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	<b>25</b>	<b>Charges</b>	
Guide "Achat public en EPLE"	<b>24</b>	Comptes de charges OP@LE	<b>14, 37</b>
Guide "La comptabilité de l'EPL"	<b>24</b>	Nomenclature des articles achetés	<b>14, 37</b>
Guide "Le droit de la comptabilité publique en EPLE"	<b>24</b>	<b>Chef d'établissement</b>	
		Guide "Achat public en EPLE"	<b>24</b>
Habilitation chorus agents des EPLE	<b>5</b>	Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	<b>24</b>
Intranet Pléiade du ministère	<b>26</b>	Guide "Le droit de la comptabilité publique en EPLE"	<b>24</b>
Les pièces justificatives de la dépense	<b>24</b>	Habilitation chorus agents des EPLE	<b>5</b>
Lettre d'information Chorus Pro	<b>5</b>	Intranet Pléiade	<b>26</b>
<b>Agent comptable</b>		La régie en bref	<b>24</b>
Accréditation	<b>3</b>	Note de service DAF A3 du 5 avril 2023	<b>1</b>
Arrêté 12 juin 2023	<b>3</b>	Organisation des services des comptables	<b>1</b>
Arrêté 19 mai 2023	<b>3</b>	Portail Chorus Pro	<b>5</b>
Arrêté 29 décembre 2022	<b>1</b>	Remise de service agent comptable	<b>1</b>
Cautionnement	<b>3</b>	<b>Chorus pro</b>	
Contrôle allégé en partenariat	<b>3</b>	Dépannage	<b>5</b>
Espace EPLE	<b>24</b>	Engagement	<b>5</b>
Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	<b>24</b>	Evolution des habilitations	<b>5</b>
Guide "La comptabilité de l'EPL"	<b>24</b>	Formation	<b>5</b>
Guide "Le droit de la comptabilité publique en EPLE"	<b>24</b>	Gestionnaire principal	<b>5</b>
		Habilitation chorus agents des EPLE	<b>5</b>
Guide "Le guide de la balance"	<b>24</b>	Lettre d'information	<b>5</b>
Guides et documents	<b>24</b>	Message RCONSEIL	<b>5</b>
Intranet Pléiade du ministère	<b>26</b>	<b>Comptabilité</b>	
La régie en bref	<b>24</b>	Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	<b>25</b>
Note de service DAF A3 du 5 avril 2023	<b>1</b>	<b>Conseil d'État</b>	
Organisation des services des comptables	<b>1</b>	Rapport public 23	<b>7</b>
Prestation de serment	<b>1</b>	<b>Conseil de discipline</b>	
Sites d'informations professionnelles	<b>24</b>	Film annuel des personnels de direction	<b>13</b>
<b>AJI</b>		IH2EF	<b>13</b>
Association des journées de l'intendance	<b>35</b>	<b>Copie de sauvegarde</b>	
Dématérialisation marchés publics	<b>35</b>	Arrêté 14 avril 2023	<b>33</b>
Module de publication des MAPA	<b>24</b>	Notice explicative	<b>33</b>
Profil d'acheteur	<b>35</b>	<b>Cour des comptes</b>	
Revue professionnelle	<b>24</b>	Rapport annuel suivi des recommandations des	
Site privé d'informations professionnelles	<b>24</b>	juridictions financières 2022	<b>7</b>
<b>Année scolaire 2023-2024</b>		Rapport d'activité 2022	<b>7</b>
Arrêté 7 décembre 2022	<b>4</b>	Rapport sur la gestion publique des risques	<b>7</b>
Calendrier scolaire	<b>4</b>	<b>DAF A3</b>	
<b>Association</b>		Amende	<b>22</b>
Film annuel des personnels de direction	<b>4, 13</b>	Intranet Pléiade.	<b>2</b>
IH2EF	<b>4</b>	Message Chorus pro	<b>5</b>
<b>Calendrier scolaire 2023-2024</b>		OP@LE	<b>14</b>



Réponse	22	<b>Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"</b>	
Véhicule de l'EPL	22	Adjoint gestionnaire	25
<b>Éducation</b>		Guide académie Aix-Marseille	25
Arrêté 17 mai 2023	8	Ordonnateur	25
Arrêté 25 mai 2023	8	<b>IH2EF</b>	
Bureau des entreprises	8	Association	4
Circulaire 25 mai 2023	8	Associations dans les EPLE	13
Dalf	8	Conseil de discipline	13
Décret 2023-459	8	Film annuel des personnels de direction	4, 13
Delf	8	L'emploi du temps	13
DEPP	8	Sorties et voyages collectifs d'élèves	13
Ecole et monde économique	8	<b>Informations</b>	3, 26, 29
Gestionnaire d'accès aux ressources (GAR)	8	<b>INSP</b>	
Harcèlement	8	Arrêté 1er juin 2023	10
Lecture	8	<b>Instruction comptable M9-6</b>	
ONDE	8	M9-6	14
Programme PHARE	8	<b>Intranet Pléiade</b>	
Rapport IGESR	8	Information des EPLE	2
<b>EPLE</b>		<b>IRA</b>	
Accès aux équipements sportifs	9	Arrêté 5 juin 2023	10
Décret 2023-442	9	<b>Juridiction</b>	
Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	25	Décret 2023-468	13
Guides et documents	24	Expertise	13
Informations	2	<b>Le point sur ....</b>	36
Instruction 15 mai 2023	9	<b>Les sites privés d'informations professionnelles</b>	
Instruction comptable M9-6	14	AJ124	
Intranet Pléiade	2, 26	Espac'eple	24
Parcours M@GISTERE " Achat public en EPLE"	30	Gestionnaire03	24
Pass'culture	17	Tribu - échanges de pratiques et de documents budgétaires et comptables	24
Recensement des équipements sportifs	9	<b>Livres non scolaires</b>	
<b>Équipements sportifs</b>		Vadémécum 2023	34
Accès indépendant	9	<b>M@GISTERE</b>	
Décret 2023-442	9	Parcours Achat public en EPLE	27, 30, 39
Instruction 15 mai 2023	9	Parcours Agent comptable ou régisseur en EPLE	27, 39
Recensement	9	Parcours CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers	27, 39
<b>Espac'EPL</b>		Parcours La comptabilité de l'EPL	27, 39
Site privé d'informations professionnelles	24	Parcours Le droit de la comptabilité publique en EPLE	27, 39
<b>Fonction publique</b>		<b>Marché public</b>	
Arrêté 1er juin 2023	10	Application REAP	34
Arrêté 5 juin 2023	10	Arrêté 14 avril 2023	33
Carrière	10	Association des journées de l'intendance	35
Décret 2023-435	10	Carte d'achat	31
Décret 2023-436	10	Commande publique et localisation géographique	31
Décret 2023-448	10	DAE	33
Inaptitude professionnelle	10	Fiche technique DAJ 2023 livres non scolaire	34
Institut national service public	10	Guide des achats responsables	33
IRA	10	Instruction interministérielle 16 mai 2023	4, 31
Jurisprudence	10	Notice explicative copie de sauvegarde	33
Licenciement	10	Recensement économique 2023	34
Retraite	10	Réponse écrite	31
<b>Gestion publiques des risques</b>		Vadémécum 2023 livres non scolaire	34
Rapport Cour des comptes	7		
<b>Gestionnaire03</b>			
Site privé d'informations professionnelles	24		

**Mon GPS : organisation de la documentation OP@LE**

Documentation	<b>36</b>
<b>OP@LE</b>	
Arrêté 14 décembre 2021	<b>14</b>
Arrêté 16 décembre 2022	<b>14</b>
Arrêté 20 juillet 2022	<b>14</b>
Arrêté 9 novembre 2020	<b>14</b>
Comptes de charges	<b>14, 37</b>
Comptes de produits	<b>14, 37</b>
Documents Repère	<b>14, 37</b>
EPLE	<b>14</b>
Instruction comptable M9-6	<b>14</b>
La gazette OP@LE	<b>14</b>
Mon GPS OP@LE	<b>14</b>
Newsletter	<b>14</b>
Nomenclature des articles achetés	<b>14, 37</b>
Nomenclature des articles vendus	<b>14, 37</b>
Portail MF2	<b>14</b>
Tribu - Echanges de pratiques et de documents budgétaires et comptables	<b>29</b>
Tribu MF2 - Espace documentaire	<b>14, 29</b>
<b>Ordonnateur</b>	
Accréditation	<b>3</b>
Arrêté 12 juin 2023	<b>3</b>
Contrôle allégé en partenariat	<b>3</b>
Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	<b>25</b>
<b>Parcours M@GISTERE</b>	
Achat public en EPLE	<b>27, 30, 39</b>
Agent comptable ou régisseur en EPLE	<b>27, 39</b>
CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers	<b>27, 39</b>
La comptabilité de l'EPLE	<b>27, 39</b>
Le droit de la comptabilité publique en EPLE	<b>27, 39</b>
<b>Pass Culture</b>	
Activités éligibles	<b>17</b>
Arrêté 6 novembre 2021	<b>17</b>
Arrêté 7 juin 2023	<b>17</b>
Calcul dotations	<b>17</b>
Décret 2023-443	<b>17</b>
Part collective	<b>17</b>
Part individuelle	<b>17</b>

**Personnel**

Arrêté 25 mai 2023	<b>21</b>
Arrêté 31 mai 2023	<b>21</b>
Catégorie B	<b>10</b>
CatégorieC	<b>10</b>
Comités sociaux d'administration	<b>21</b>
Décret 2023-448	<b>10</b>
Enseignants	<b>21</b>
Infirmiers	<b>21</b>
Taux de promotion	<b>21</b>
<b>Pléiade</b>	
DAF A3	<b>2</b>
Information des EPLE	<b>2</b>
Intranet du ministère	<b>26</b>
<b>Portail MF2</b>	
OP@LE	<b>14</b>
OPER@	<b>14</b>
Portail MF2	<b>29</b>
<b>Produits</b>	
Comptes de produits OP@LE	<b>14, 37</b>
Nomenclature des articles vendus	<b>14, 37</b>
<b>Recensement économique de la commande publique</b>	
Guide 2023	<b>34</b>
OECP	<b>34</b>
<b>Régisseur</b>	
La régie en bref	<b>24</b>
<b>Restauration</b>	
Décret 2023-478	<b>22</b>
Economie circulaire	<b>22</b>
<b>Tribu</b>	
Tribu - Echanges de pratiques et de documents budgétaires et comptables	<b>14, 29</b>
Tribu - Espace documentaire OP@LE et OPER@	<b>14, 29</b>
<b>Véhicule de l'EPLE</b>	
Amende	<b>22</b>
Obligation de dénonciation	<b>22</b>
Réponse DAF A3	<b>22</b>
<b>Voyages scolaires</b>	
Film annuel des personnels de direction	<b>13, 23</b>
IH2EF	<b>13, 23</b>

[Sommaire](#)[Informations](#)[Achat public](#)[Le point sur ...](#)[Index](#)